

E 3818

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mars 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée "Etat de droit" de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : C. THOMAS

Réviseur : C. RICAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

N° 08-0701

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 mars 2008

SN xxx/1/08

PROJET du 18 Mars

**CIVCOM XXX
COSDP XXX
RELEX XXX
JAI XXX
COMEM XXX
EUJUST-LEX XX**

Objet : Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et prorogant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée
« Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 7 mars 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak, EUJUST LEX¹
- (2) Le 22 novembre 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/760/PESC² modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC jusqu'au 30 avril 2008.
- (3) L'action commune 2005/190/PESC devrait être prorogée jusqu'au 30 juin 2008.
- (4) Le montant de référence financière de 10 millions d'euros prévu par l'action commune 2005/190/PESC a été complété d'une somme de 11,2 millions d'euros par l'action commune 2006/708/PESC³, ce qui devrait également couvrir les dépenses exposées pendant la durée restante de la mission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

¹ JO L 62 du 9.3.2005, p. 37

² JO L 305 du 23.11.2007, p. 58

³ JO L 291 du 21.10.2006, p. 43

Article premier

L'action commune 2005/190/PESC est modifiée de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1 de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 7 mars 2005 au 30 juin 2008 est de 21,2 millions d'euros. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Elle prend fin le 30 juin 2008. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le xx.xx.2008

Par le Conseil

Le président

